

**MINISTERE DE L'HABITAT  
ET DE L'URBANISME**

**Arrêté interministériel du 8 Safar 1427 correspondant au 8 mars 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des prestations fournies par les maîtres d'ouvrage délégués chargés des travaux de réhabilitation des habitations endommagées par le séisme du 21 mai 2003.**

— — — —

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu la loi n° 03-05 du 13 Rabie Ethani 1424 correspondant au 14 juin 2003 portant loi de finances complémentaire pour l'année 2003 ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-227 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'aides pour la réhabilitation des habitations endommagées par le séisme du 21 mai 2003 ;

Vu le décret exécutif n° 03-284 du 26 Joumada Ethania 1424 correspondant au 25 août 2003 fixant les conditions et les modalités d'octroi d'aides au profit des familles des victimes et aux sinistrés du séisme du 21 mai 2003 ;

**Arrêtent :**

Article. 1er — Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et les modalités de règlement des prestations fournies par les maîtres d'ouvrage délégués au titre des travaux de réhabilitation des habitations endommagées par le séisme du 21 mai 2003 conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-227 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003, susvisé.

Art. 2 — Les organismes et les établissements publics désignés, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 03-227 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003, susvisé, en qualité de maîtres d'ouvrage délégués pour la prise en charge des travaux de réhabilitation des habitations endommagées par

le séisme du 21 mai 2003 sont rémunérés sur la base d'un taux de deux points de pourcentage (2%) applicable sur le montant des dépenses réellement effectuées, à ce titre, par la Caisse nationale du logement.

Art. 3. — Sur la base des procès-verbaux élaborés par les commissions *ad hoc* instituées par les dispositions du décret exécutif n° 03-227 du 21 Rabie Ethani 1424 correspondant au 22 juin 2003, susvisé, et notifiés par le wali à la caisse nationale du logement, une décision du wali territorialement compétent fixe le montant brut de la rémunération allouée pour chaque maître d'ouvrage délégué désigné par ses soins.

La décision du wali est notifiée à la caisse nationale du logement et au maître d'ouvrage délégué concerné.

Art. 4. — Sur la base de la décision du wali, visée à l'article 3 ci-dessus, le maître d'ouvrage délégué introduit, auprès de la caisse nationale du logement, une demande de règlement des prestations fournies par ses soins appuyée par les documents administratifs et comptables y afférents dûment certifiés par le directeur de wilaya chargé du logement.

Art. 5. — Le règlement des prestations fournies est effectué par la caisse nationale du logement, par virement, au compte du maître d'ouvrage délégué concerné.

Art. 6. — Les dépenses relatives au règlement de la prestation fournie par les maîtres d'ouvrage délégués sont imputées sur le compte d'affectation spéciale n° 302-050 "Fonds national du logement".

Art. 7. — Les dispositions du présent arrêté peuvent être précisées, en tant que de besoin, par instruction.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Safar 1427 correspondant au 8 mars 2006.

Le ministre de l'habitat  
et de l'urbanisme

Pour le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et des  
collectivités locales

Mohamed Nadir HAMIMID

*Le secrétaire général*

Abdelkader OUALI

Pour le ministre des finances

*Le secrétaire général*

Miloud BOUTABBA

Downloaded from : [www.Lkeria.com](http://www.Lkeria.com)

Juridique immobilier